



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire autorisant la société SPAT à mettre en œuvre une installation d'épuration du biogaz sur son site de Saint-Maximin.

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu les actes antérieurs autorisant la société SPAT à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Saint-Maximin et particulièrement l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mai 2013 ;

Vu la demande formulée le 25 février 2016 par la société SPAT en vue de mettre en œuvre une installation d'épuration du biogaz sur son site de Saint-Maximin ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions du 20 juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 5 juillet 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant par lettre du 7 juillet 2016 ;

Vu le courriel du 11 juillet 2016 par lequel la société SPAT indique ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que la société SPAT projette de mettre en place, sur son site de Saint-Maximin, une unité d'épuration du biogaz pour l'injection du biométhane dans le réseau de distribution de gaz naturel ;

Considérant que les modifications sollicitées ne seront pas à l'origine d'effets non prévus par les autorisations antérieurement accordées à la société SPAT pour son site de Saint-Maximin ;

Considérant, en conséquence, que les modifications sollicitées ne présentent pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant de compléter les prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 susvisé afin d'encadrer le fonctionnement de l'installation d'épuration de biogaz ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été recueilli conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Généralités

Sous réserve du droit des tiers, la société SPAT, dont le siège social est situé 19, rue Émile Duclaux, CS 10001 à SURESNES (92268), est autorisée à mettre en place une installation d'épuration de biogaz sur son site exploité sur la commune de Saint-Maximin.

La mise en place de l'installation d'épuration de biogaz se substitue à la mise en place d'un deuxième moteur de valorisation électrique de biogaz.

ARTICLE 2 : Conformité à la demande de modifications

L'installation d'épuration de biogaz est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier présenté par l'exploitant. En tout état de cause, elle respecte les dispositions du présent arrêté, des arrêtés préfectoraux et les réglementations autres en vigueur. En particulier, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 non contraires aux dispositions du présent arrêté sont applicables.

ARTICLE 3 : Consistance des installations

L'installation d'épuration est notamment constituée :

- d'un groupe froid ;
- d'une unité de désulfuration ;
- d'une unité d'épuration membranaire ;
- d'un biofiltre ;
- d'une unité d'épuration par cryo-distillation à laquelle est associé un réservoir d'azote liquide de 30 m³ ;
- d'une torchère.

Un plan de l'installation représentant notamment les différents équipements qui la constituent ainsi que les tuyauteries et dispositifs de sécurité est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Les émissions atmosphériques issues du biofiltre et de la torchère sont analysées au moins une fois par an selon les paramètres définis ci-dessous. Les prélèvements et les analyses sont effectués par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Paramètre	Valeur limite d'émission (en mg/Nm ³)	
	Torchère	Biofiltre
SO _x (en équivalent SO ₂)	300 (si flux > 25 kg/h)	
NO _x (en équivalent NO ₂)	40	
CO	150	
COVnm	50	60
HCl	3	3
HF	2	2
H ₂ S		5

Les résultats des mesures sont rapportés aux conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), pour la torchère, avec une teneur en oxygène de 11 %.

Les résultats des analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013.

ARTICLE 5 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 5.1 : Prélèvement et consommation d'eau

L'installation d'épuration de biogaz n'est à l'origine d'aucun prélèvement d'eau.

Article 5.2 : Gestion des condensats

Les condensats issus de l'installation d'épuration de biogaz sont dirigés vers le bassin de collecte de lixiviats visé à l'article 4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 ou directement vers le massif de déchets.

ARTICLE 6 : Gestion des déchets

Le tableau de synthèse des déchets produits par le site du chapitre 5.1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 est complété comme suit :

Codification	Déchet	Quantité annuelle
06 06 03	Hydroxyde de fer	80 tonnes
05 07 99	alumine	1 t
06 13 02*	Charbon actif	1 t
05 07 99	Zéolithes	1 t
13 02 06*	Huile lubrifiant	300 kg

Les déchets produits par l'installation d'épuration de biogaz sont gérés selon les dispositions des articles 5.1.1 à 5.1.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 susvisé.

ARTICLE 7 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Les dispositions du titre 6 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 relatives à la prévention des nuisances sonores et des vibrations sont applicables à l'installation d'épuration de biogaz.

Un contrôle des niveaux sonores tel que prévu à l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 est réalisé au plus tard dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation d'épuration de biogaz.

ARTICLE 8 : Prévention des risques technologiques

Article 8.1 : Implantation

Les équipements cités à l'article 3 du présent arrêté sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

De plus, l'unité d'épuration membranaire est située à une distance supérieure à 44 mètres des limites de propriété du site (distance correspondant aux effets indirects par bris de vitres en cas d'explosion d'un nuage de biométhane dans l'unité d'épuration membranaire calculée dans le porter à connaissance transmis par courrier du 25 février 2016 susvisé).

Dans le cas où les effets cités à l'alinéa précédent touchent le chemin rural n° 29 dit « chemin des Sables » qui traverse le site, l'exploitant prend toute disposition permettant de lui garantir la maîtrise de l'usage du sol de la zone ainsi touchée pendant la totalité de la durée de l'exploitation de l'installation d'épuration de biogaz. Cette disposition peut prendre la forme d'un contrat ou d'une convention. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents (conventions, ...) justifiant du respect de cette disposition.

Article 8.2 : Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

En particulier, dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

De plus, il est interdit d'apporter dans ces parties du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière relative à la sécurité de l'installation. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Le « permis de feu » et la consigne particulière sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il a nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de feu » et la consigne particulière sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils ont nommément désignées.

Article 8.3 : Dispositifs de sécurité

La détection d'un des défauts suivants entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et aval de l'installation) :

- franchissement d'un seuil de température haute défini sous la responsabilité de l'exploitant de l'huile ou du gaz dans l'un des deux compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité de cryo-distillation) ;
- franchissement d'un seuil de pression basse défini sous la responsabilité de l'exploitant à l'aspiration du compresseur de l'unité d'épuration membranaire ;
- franchissement d'un seuil de pression haute défini sous la responsabilité de l'exploitant à l'aspiration ou au refoulement de l'un des deux compresseurs de l'installation (unité d'épuration membranaire et unité de cryo-distillation) ;
- franchissement d'un seuil de concentration haute en O₂ défini sous la responsabilité de l'exploitant en sortie de l'étape de prétraitement.

Le conteneur de l'unité d'épuration membranaire est équipé d'au moins deux détecteurs de gaz judicieusement répartis.

Le franchissement d'un premier seuil de détection de gaz défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne le démarrage automatique d'un extracteur dans le conteneur.

Le franchissement d'un deuxième seuil de détection de gaz défini sous la responsabilité de l'exploitant entraîne la mise en sécurité automatique de l'installation (mise à l'arrêt des équipements et fermeture automatique des vannes sur les tuyauteries de gaz en amont et aval de l'installation).

Les tuyauteries de gaz entre les différents équipements de l'installation d'épuration de biogaz et jusqu'au poste d'injection dans le réseau sont des tuyauteries soudées sans raccord. Toutes dispositions sont prises pour les protéger contre une éventuelle agression mécanique par un véhicule (passage en caniveau, mise en place de glissières de sécurité, ...).

Article 8.4 : Suivi et maintenance

L'installation d'épuration de biogaz est exploitée et entretenue par des personnes formées à cet effet. Des procédures de suivi et de maintenance sont établies. Elles définissent les paramètres de suivi et d'alarme importants pour la sécurité et le bon fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 9 :

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Saint-Maximin pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Saint-Maximin fera connaître, par procès verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la société SPAT.

L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet : « Les services de l'Etat dans l'Oise » (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 10 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour l'exploitant et d'un an à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 11 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous préfet de Senlis, le maire de Saint-Maximin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

3 AOUT 2016

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Blaise GOURTAY

Destinataires

Société SPAT

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire de Saint-Maximin

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nord-Pas-de-Calais-Picardie